

STATUTS AMPHITÉA

Titre I – Dénomination, Objet, Siège, Durée, Composition

Article 1. Constitution-Dénomination

L'association « AMPHITÉA », créée par Assemblée constitutive du 17 décembre 1974, est formée entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée, ainsi que par les présents statuts.

L'association « AMPHITÉA » a la qualité d'association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe au sens de l'article L.141-1 et suivants du Code des assurances et de groupement d'épargne retraite populaire au sens des articles L.144-2 et R.144-4 à R.144-17 du Code des assurances (ci-après « GERP »).

Article 2. Objet

L'association « AMPHITÉA » (ci-après dénommée « Association ») a pour objet :

- de négocier, conclure et de faire évoluer, en faveur de ses membres adhérents, tous contrats d'assurance groupe auprès des entreprises d'assurances autorisées et toutes conventions utiles auprès des organismes de prévoyance ou de retraite, d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- d'informer ses membres sur toutes les questions concernant l'épargne, la protection sociale et l'assurance de la personne, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en dehors d'eux, pour accueillir de nouveaux membres ;
- de développer entre ses membres un esprit de solidarité et d'entraide ;
- de prendre toutes participations et toutes initiatives, liées à son objet, présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité.

L'Association a également pour objet :

- de souscrire, dans le cadre de l'article L.144-2 du Code des assurances et en sa qualité de GERP, un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire (ci-après « PERP » ou « Plan ») ;
- de souscrire, dans le cadre de l'article L.147-7 du Code des assurances, un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuel (ci-après « PERI » ou « Plan ») ;
- d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance des Plans, notamment par l'institution d'un ou plusieurs comités de surveillance mentionnés à l'article 10 des présents statuts (ci-après « Comité de surveillance ») ;
- d'organiser la consultation des adhérents ;
- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée générale des adhérents.

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'estimer en justice, prises, en application des dispositions légales et réglementaires, par l'Assemblée générale des adhérents au(x) Plan(s) et par le Comité de surveillance desdits Plans.

Les activités de l'Association en tant que GERP, et résultant de ses missions au titre d'un PERP, sont exercées distinctement de celles qui résultent des éventuels autres Plans de même nature souscrits par l'Association ainsi que, le cas échéant, de ses autres activités.

Article 3. Siège social

Le siège de l'Association est fixé à PARIS (75009), 5 rue Cadet et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Composition - Admission

L'Association se compose de quatre catégories de membres :

- les adhérents au PERP relevant de l'article L.144-2 du Code des assurances, à savoir toutes les personnes physiques ayant adhéré à un PERP

ayant fait l'objet d'une convention entre l'Association et un assureur dans le cadre de l'article L.144-2 du Code des assurances ;

- les adhérents au PERI relevant des articles L.224-1 et suivants du Code monétaire et financier, à savoir toutes les personnes physiques ayant adhéré à un PERI ayant fait l'objet d'une convention entre l'Association et un assureur dans le cadre de l'article L.224-33 du Code monétaire et financier ;
- les adhérents aux contrats ne relevant ni des dispositions de l'article L.144-2 du Code des assurances ni des dispositions de l'article L.224-33 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire toutes les personnes physiques ou morales adhérentes à un contrat collectif d'assurance ayant fait l'objet d'une convention entre l'Association et un assureur.

Les membres adhérents acquièrent la qualité de membre moyennant leur adhésion aux présents statuts et le paiement d'une cotisation dont le montant et la périodicité sont déterminés par le Conseil d'administration. Les membres adhérents de l'Association sont regroupés dans des circonscriptions régionales ou des sections professionnelles dont les modalités d'organisation sont fixées au règlement intérieur.

- les membres assureurs avec lesquels l'Association a conclu une (des) convention(s). Les membres assureurs doivent être préalablement agréés par le Conseil d'administration, sur proposition de la direction générale de l'assureur. Les personnes ainsi mandatées sont alors membres sans être soumis au paiement d'une cotisation. Le nombre total de représentants des membres assureurs à l'Assemblée générale est au minimum de 10 (dix) et au maximum de 15 (quinze).

Article 6. Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour les adhérents, par le défaut de paiement de la cotisation à l'Association ou par suite de la sortie définitive du contrat ou du régime dont ils font partie, ou du décès.
- pour les membres assureurs, par décision de leur mandant ou par leur démission signifiée par écrit ou par la radiation motivée prononcée par le Conseil d'administration.

Article 7. Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Titre 2 – Administration

Article 8. Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 7 (sept) Administrateurs au moins et de 24 (vingt-quatre) Administrateurs au plus, nommés par l'Assemblée générale et révocables ad nutum. Le Conseil d'administration comprend, d'une part et majoritairement, des membres élus parmi les adhérents de l'Association et, d'autre part, des membres proposés par les membres assureurs de l'Association.

Il est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des 2 (deux) années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1^o à 3^o de l'article L.322-2 du Code des assurances.

Le mandat d'un administrateur est de quatre ans. Son mandat peut être renouvelé sur proposition du Bureau du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut remplacer jusqu'au terme de son mandat tout membre ayant cessé ses fonctions sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins deux tiers d'administrateurs ayant moins de 72 (soixante-douze) ans au jour de leur

élection. Lorsque le dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'administration est investi par l'Assemblée générale des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et dans la limite des résolutions adoptées par les Assemblées générales précédentes.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou à l'un de ses membres.

Le Conseil d'administration peut se réunir, en cas de nécessité, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 9. Bureau

Après chaque renouvellement par l'Assemblée générale, le Conseil élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier, et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint, qui composent alors le Bureau de l'Association.

Le Président doit pouvoir justifier de sa qualité de membre adhérent de l'Association.

Les membres du Bureau sont rééligibles dans la limite de leur mandat d'administrateur tel que défini à l'article 8. Ils sont, par ailleurs, révocables ad nutum par le Conseil d'administration.

Article 10. Comités de surveillance des Plans

10.1 Composition

Il est constitué respectivement :

- un Comité de surveillance pour chaque PERP relevant des articles L.144-2 du Code des assurances.

Il est formé dans les 6 (six) mois maximum qui suivent la signature du contrat organisant la gestion effective du Plan avec une entreprise d'assurance ;

- un Comité de surveillance pour chaque PERI relevant des articles L.224-33 et suivants du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration de l'Association ayant souscrit plusieurs PERI auprès d'un même organisme d'assurance peut décider, après approbation par l'Assemblée générale de l'Association, de créer un Comité de surveillance commun à l'ensemble de ces Plans, à condition que le Comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des PERI.

10.2 Dispositions communes

Chaque Comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents dans l'intérêt desquels il a été constitué.

Chaque Comité de surveillance est composé de 5 (cinq) à 11 (onze) membres. Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques.

Le Comité de surveillance :

- est composé pour moitié au moins de représentants des adhérents aux Plans ;
- élit son président par un scrutin à bulletin secret ;
- peut désigner, s'il l'estime nécessaire, une ou plusieurs personnes particulièrement qualifiées susceptibles de lui apporter leur compétence et leur expérience. Cette désignation requiert la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité de surveillance présents et représentés ;
- peut se réunir, en cas de nécessité, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

L'élection par l'Assemblée générale de l'Association des membres du Comité de surveillance d'un Plan représentant les adhérents de ce Plan se déroule au scrutin secret. Les autres membres du Comité de surveillance sont désignés par le Conseil d'administration de l'Association ou par le Comité de surveillance lui-même sous réserve de l'approbation de cette désignation par la plus prochaine Assemblée générale.

La durée des mandats des membres du Comité ne peut excéder 6 (six) ans, renouvelable.

En cas de vacance par décès, par démission ou révocation, le Comité de surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres sous réserve de l'approbation de cette cooptation par la plus prochaine Assemblée générale de l'Association.

Les fonctions de membre coopté cessent à la date de l'expiration du mandat du membre du Comité remplacé.

Nul ne peut être membre d'un Comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

10.3 Dispositions spécifiques aux Comités de surveillance constitués dans le cadre du GERP

Chaque Comité de surveillance institué aux fins de représenter les intérêts des adhérents aux PERP, outre les règles de composition précédemment énoncées, est composé :

- pour plus de moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux (2) années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.
- d'un membre au moins du Conseil d'administration de l'Association désigné par celui-ci.

10.4 Dispositions spécifiques aux Comités de surveillance des PERI

Chaque Comité de surveillance d'un PERI, outre les règles de composition énoncées à l'article 10.2, est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois (3) années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme. Le Président du Comité de surveillance d'un PERI est élu au sein de cette majorité.

10.5 Fonctionnement du Comité de surveillance

Chaque Comité de surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Il est tenu un registre de présence des réunions du Comité. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par 2 (deux) membres du Comité de surveillance.

10.6 Pouvoirs et attributions de chaque Comité de surveillance

Chaque Comité de surveillance d'un Plan :

- 1° établit chaque année le budget du Plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;
- 2° émet un avis motivé concernant le rapport annuel de l'entreprise d'assurance sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du Plan, qui comprend également la mention de tout changement, intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition ou au fonctionnement du Comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres. Le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du Plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du Plan est joint à cet avis. Le Comité de surveillance tient cet avis à la disposition des adhérents du Plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance ;
- 3° décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du Plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance, et veille au bon déroulement de ces expertises ;
- 4° peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L.142-4 du Code des assurances. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel ;
- 5° délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;
- 6° examine les modalités de transfert du Plan ou, concernant les PERP, examine le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du Code des assurances en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article ;
- 7° élabore les propositions de modifications du Plan ;
- 8° propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance gestionnaire du Plan ;
- 9° organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du Plan ;
- 10° émet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents au Plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;

Titre 3 – Assemblées Générales

- 11° émet un avis sur le traitement des réclamations des participants du Plan par l'entreprise d'assurance ;
- 12° peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel du Plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à l'égard du Comité de surveillance, de l'obligation de secret professionnel ;
- 13° approuve le règlement intérieur de leur comité et ses évolutions ;
- 14° désigne le président et le membre chargé de l'examen des comptes du Plan.

10.7 Missions de contrôle du Comité de surveillance

Un membre du Comité de surveillance est chargé de l'examen des comptes du Plan. A ce titre :

- il prépare les délibérations du Comité de surveillance sur les questions relatives aux comptes du Plan,
- il soumet au Comité les projets de mission de contrôle des comptes du Plan,
- il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le Comité en application du 3° de l'article 10.6 des statuts, et lui présente les conclusions de ces missions.

Le Comité de surveillance fait procéder à une étude actuarielle du Plan lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le Plan. Cette étude porte en particulier sur :

- les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit ;
- la structure et les perspectives démographiques du Plan ;
- la politique d'investissement, la structure des placements du Plan et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'entreprise d'assurance au titre du Plan.

Il mandate à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et indépendante de l'entreprise d'assurance gestionnaire du Plan.

Article 11. Instances consultatives

Pour l'aider dans ses missions, le Conseil d'administration peut instituer des instances consultatives, telles que le Comité Produits et Services, le Comité Parcours clients, le Comité Communication, le Comité Outre-Mer, ou tout autre dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 12. Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, de membre du Bureau, de membre du Comité de surveillance et des instances consultatives sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'allouer une indemnisation à un administrateur à qui il a confié une mission exceptionnelle et temporaire et/ou à un membre du Comité de surveillance. Par ailleurs, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les missions confiées par le Conseil d'administration peuvent donner lieu à remboursement.

Article 13. Directeur

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut nommer un Directeur, rémunéré par l'Association, chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Article 14. Correspondants régionaux

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau, désigner parmi les membres adhérents de l'Association, des Correspondants régionaux dont la mission est de contribuer à la vie de l'Association localement et professionnellement, ainsi qu'aux activités liées à l'objet de l'Association. Les fonctions de Correspondant régional sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'accomplissement de leur mission peuvent donner lieu à remboursement.

Article 15. Règles de déontologie

L'Assemblée générale adopte des règles de déontologie auxquelles sont tenus les membres du Conseil d'administration et du personnel salarié de l'Association, ainsi que les membres du Comité de surveillance de chaque Plan souscrit par celle-ci, conformément à la réglementation.

Article 16. Comptabilité

Les conditions de gestion et de prélèvement de chaque PERP sont établies selon les modalités déterminées au règlement intérieur de l'Association.

Article 17. Composition

L'ensemble des membres de l'Association constitue l'Assemblée générale qui se réunira une fois par an.

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée générale, les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint ou au Président. Chaque membre dispose d'une voix. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membre. Un même membre ne peut disposer que de 5 % (cinq pour cent) au maximum des droits de vote.

Les membres peuvent voter par correspondance.

L'Assemblée générale peut se réunir et procéder au vote des résolutions, en cas de nécessité, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'Assemblée générale qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication aux réunions de l'Assemblée générale.

Pour les résolutions ne concernant qu'une seule catégorie de membres adhérents, telle qu'identifiée à l'article 5 des présents statuts, lesquelles résolutions seront ainsi signalées dans la convocation adressée aux membres adhérents, les membres adhérents de la catégorie concernée seront seuls admis à voter. La majorité et le quorum s'apprécieront alors en considération de cette seule catégorie de membres adhérents.

Article 18. Convocation

Le Président du Conseil d'administration adresse à l'ensemble des membres une convocation individuelle à chaque Assemblée générale, au moins 30 (trente) jours avant la date prévue de cette Assemblée générale. La convocation est valablement adressée sous forme individuelle, à la dernière adresse électronique connue, ou à défaut, à la dernière adresse postale connue. Elle précise l'ordre du jour qui a été établi par le Conseil d'administration et contient l'ensemble des projets de résolutions proposés par ce dernier, ainsi que ceux qui lui ont été communiqués 60 (soixante) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le dixième des membres adhérents au moins, ou par cent membres adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Les frais de déplacement des membres convoqués pour assister aux Assemblées générales ne font l'objet d'aucun remboursement par l'Association.

Article 19. Quorum

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille membres sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée doit être convoquée, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Aucun délai minimal entre les deux convocations n'est imposé par les présents statuts. Ainsi, les convocations à la première et à la deuxième Assemblée peuvent être adressées simultanément aux membres de l'Association.

Article 20. Assemblée générale ordinaire

Une Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration chaque année au plus tard le 30 septembre. Elle entend les rapports (moral et financier) du Conseil d'administration sur la situation et l'activité de l'Association, sur la création, la gestion et l'évolution des contrats souscrits, se prononce sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, délibère sur les autres questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 8.

Elle seule a la qualité pour contracter et résilier les contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association et autoriser la signature d'avenants à ces mêmes contrats. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur, et pour une durée qui ne peut excéder 18 (dix-huit) mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Conformément à l'article R. 144-8 du Code des assurances, les adhérents au titre d'un PERP sont membres de droit de l'Association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale ainsi que d'un pouvoir de proposition de résolutions dans les mêmes conditions que les autres membres de l'Association.

20.1 : Assemblée générale ordinaire - Dispositions spécifiques aux PERP
S'agissant d'un ou plusieurs PERP souscrits par l'Association, il appartient à l'Assemblée générale ordinaire :

- d'approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du Plan établi par le Comité de surveillance, ainsi que les comptes annuels du Plan, sur le rapport des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance après avis du Comité de surveillance ;
- d'approuver le budget du Plan établi par le Comité de surveillance ;
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de surveillance, et le cas échéant, d'approuver la désignation par ce comité ou par le Conseil d'administration des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité ;
- de révoquer un membre du Comité de surveillance et de procéder à son remplacement.

20.2 : Assemblée générale ordinaire - Dispositions spécifiques aux PERI
S'agissant d'un ou plusieurs PERI souscrits par l'Association, il appartient à l'Assemblée générale ordinaire :

- d'approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du Plan établi par le Comité de surveillance, ainsi que les comptes annuels du Plan, sur le rapport des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance ;
- de procéder à la désignation et au renouvellement des membres du Comité de surveillance.

Article 21. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration :

- soit pour apporter toute modification statutaire,
- soit pour décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une (des) association(s) poursuivant un objet analogue.

Elle doit l'être aussi dans l'hypothèse où elle est demandée au Président du Conseil d'administration par au moins 10 % (dix pour cent) des adhérents.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance

21.1 : Assemblée générale extraordinaire - Dispositions spécifiques aux PERP

S'agissant d'un ou plusieurs PERP souscrits par l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur :

- les modifications essentielles à apporter, sur proposition du Comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au Plan ;
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
- le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance ;
- le Plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 du Code des assurances ;
- la fermeture du Plan qui ne peut intervenir qu'après avis du Comité de surveillance du Plan et adoption de cette décision par l'Assemblée générale extraordinaire des adhérents au Plan.

21.2 : Assemblée générale extraordinaire - Dispositions spécifiques aux PERI

S'agissant d'un ou plusieurs PERI souscrits par l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire est également seule compétente pour statuer sur :

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
- le choix du nouveau gestionnaire ;
- la fermeture du Plan, après avis du Comité de surveillance et de l'entreprise d'assurance.

Article 22. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux rassemblés dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents et représentés aux Assemblées générales. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par toute personne désignée par le Conseil. Ces procès-verbaux sont susceptibles d'être consultés sur simple demande d'un adhérent ou d'un assureur au siège social de l'Association.

Titre 4 – Ressources et Dépenses

Article 23. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations prévues à l'article 5 et dont le montant et la périodicité sont adoptés par résolution d'une Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration,
- des sommes versées par toutes personnes physiques ou morales et par tous les organismes intéressés par l'objet de l'Association,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des autres recettes procurées par ses activités.

Article 24. Dépenses

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement.

Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'administration ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Titre 5 – Règlement Intérieur

Article 25. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Ce règlement intérieur définit les modalités d'application des statuts.

Titre 6 – Dissolution

Article 26. Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de GERP au titre d'un Plan souscrit par elle est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque Plan sont reprises par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'Association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un Plan souscrit par elle peut également être prononcée par le tribunal judiciaire saisi par l'entreprise d'assurance, par le président de son Comité de surveillance ou, à défaut, par au moins cent adhérents du Plan lorsqu'ils constatent que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de GERP. La reprise des activités de l'association au titre de ce Plan par une autre association ayant la qualité GERP est organisée par l'entreprise d'assurance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

